ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 13420

Texte de la question

Mme Arlette Grosskost * souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'agrément donné à la convention collective du secteur de l'aide à domicile. En effet, cette convention risque de pâtir des dispositions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) car le financement des mesures salariales prévues risque d'être contrecarré par la hausse de la participation des personnes. Si la prise en charge des GIR 4 était soustraite de l'APA, il est peu probable que l'on revienne à une aide de la CNAV. D'un autre côté, les départements ne vont-ils pas connaître un réveil difficile car le gain de cause qu'ils semblent obtenir sur le dossier de l'APA ne se fera-t-il pas au détriment de leurs dépenses d'aide sociale ? En effet, dans beaucoup d'établissements, le prix de la journée d'hébergement supporte des dépenses indues qui relèvent du financement de l'assurance maladie. La réforme de la tarification avait aussi comme objectif d'identifier clairement les dépenses de chaque financeur. Or, le gel des conventions, en 2003, maintiendra cet état de fait. Les départements risquent donc de se sentir floués. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qui peuvent être envisagées.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est appelée sur les préoccupations qui ont pu se manifester, notamment dans les associations gérant des services de soins infirmiers, à la suite de la publication de l'arrêté du 11 juin 2002 portant extension de l'accord national professionnel du 29 mars 2002 relatif à la classification des emplois et aux rémunérations conclu dans la branche de l'aide à domicile. Il est précisé en premier lieu que cette extension ne produit d'effet qu'après agrément ministériel prévu à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Or cet agrément a été refusé le 27 septembre 2002 et j'ai engagé les partenaires sociaux à en renégocier les effets compte tenu de son coût pour les budgets sociaux de l'État et des collectivités territoriales. Depuis cette date, les partenaires sociaux ont négocié un avenant n° 1 du 4 décembre 2002 et l'agrément de l'accord modifié par l'avenant précité a été notifié le 24 janvier 2003, et publié au Journal officiel du 31 janvier 2003 ; par ailleurs, un avenant n° 2 du 4 avril 2003 relatif au reclassement des personnels a depuis été agréé le 15 mai 2003 et l'entrée en vigueur de l'ensemble de l'accord ainsi modifié intervient le 1er juillet 2003. L'instruction de la demande d'extension de l'accord ainsi agréé est actuellement en cours et les associations qui gèrent des centres de soins infirmiers ont fait valoir les difficultés que leur poserait l'extension, notamment à l'occasion de la réunion du 22 mai 2003 de la sous-commission des conventions et accords convoquée par la direction des relations du travail. Les services du ministère sont donc pleinement conscients de ces difficultés et étudient toute disposition propre à les limiter.

Données clés

Auteur : Mme Arlette Grosskost
Circonscription : Haut-Rhin (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13420

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE13420

Rubrique : Professions sociales
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1518
Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6931